



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/13033/Add.34
4 septembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LIBRARY

COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 1er septembre 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10733, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.19, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12510/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21 et S/12033/Add.23)

Dans des lettres datées des 24 et 28 août 1979 (S/13516 et S/13520), le représentant du Liban, attirant l'attention sur l'escalade de la violence dans le sud du Liban et l'opportunité de consolider le cessez-le-feu de fait qui avait été réalisé sur le terrain grâce aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, a prié le Président de convoquer une réunion du Conseil le plus tôt possible.

A sa 2164ème séance, le 29 août, le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question sur la base des lettres susmentionnées du représentant du Liban. Le débat s'est poursuivi à la 2165ème séance, le 30 août.

Au cours de ces deux séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Irlande, d'Israël, du Liban, des Pays-Bas et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

A la 2164ème séance, le Président a attiré l'attention du Conseil sur une requête figurant dans une lettre datée du 29 août (S/13521) qui émanait du représentant du Koweït : ce dernier demandait que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine soit invité à participer au débat, conformément à la pratique antérieure du Conseil. Le Président a déclaré que, selon cette pratique, il était entendu que la proposition du Koweït n'était pas formulée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil mais que, si cette proposition était adoptée par le Conseil, l'invitation donnerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation que ceux conférés aux Etats Membres invités conformément à l'article 37.

Le Conseil de sécurité a adopté cette proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique) avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Conseil a continué à examiner la question à sa 2165ème séance, à la fin de laquelle le Président a lancé un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles rendent permanente la cessation des hostilités réalisée grâce aux efforts du Commandant de la FINUL et qu'elles appliquent intégralement la résolution 425 (1978).
